

VD_OMNI PE.2010.0367 vom 23. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0367

FR: VD_OMNI PE.2010.0367 du 23 novembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0367 del 23 novembre 2010

Regeste

X., Y. c/Service de la population (SPOP) | Annulation d'une décision refusant d'octroyer à un citoyen anglais une autorisation de séjour en raison d'une condamnation en 1998 à une peine d'emprisonnement de 4 ans par un tribunal anglais pour des faux dans les titres liés à des activités immobilières, ceci dans le but de soustraire des revenus au fisc. Condamnation pour des faits graves mais anciens, l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public n'étant pas démontrée.

Erwägungen

E. 1

a) En leur qualité de citoyens britanniques, les recourants peuvent se prévaloir de l'ALCP qui confère en principe aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de la Communauté européenne le droit d'entrer sur le territoire d'une autre partie contractante sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport valable (art. 1 let. c et 3 ALCP; art. 1 § 1 Annexe I ALCP). S'agissant de ressortissants communautaires, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) ne s'applique que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement et lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'Annexe I (art. 6 ALCP). Les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour (art. 2 § 2 Annexe I ALCP). Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'Accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant le séjour (art. 24 § 1 let. a Annexe I ALCP) et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques (ibid., let. b). Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (art. 24 § 2 Annexe I ALCP). c) Les droits octroyés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ne peuvent être limités que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 § 1 Annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par la

directive 64/221/CEE et la jurisprudence pertinente y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: la Cour de justice ou CJCE; cf. art. 5 § 2 Annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP; au sujet de la prise en considération des arrêts de la Cour de justice postérieurs à cette date, cf. ATF 130 II 1 consid. 3.6 p. 9 ss, 113 consid. 5.2 p. 119 s. et les références citées; ATF 2C_791/2009 du 10 juin 2010 consid. 2.2). L'art. 3 § 1 de la directive 64/221/CEE prévoit que les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet. D'après l'art. 3 § 2 de ladite directive, la seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion de "l'ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (cf. ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182 et les arrêts cités de la CJCE, not. du 27 octobre 1977, Bouchereau, C-30/77, Rec. 1977, p. 1999, points 33-35; arrêt de la CJCE du 29 avril 2004, Orfanopoulos, C-482/01, point 66; arrêt de la CJCE du 7 juin 2007, Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas, C-50/06, point 43). Tout automatisme qui reviendrait à prononcer une mesure d'éloignement du pays à la suite d'une condamnation pénale, sans véritablement tenir compte du comportement personnel de l'auteur de l'infraction ni du danger qu'il représente pour l'ordre public, est proscrit (arrêt précité de la CJCE Orfanopoulos, points 68 et 92). Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant apparaissent l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183/184 et les arrêts cités de la CJCE, not. l'arrêt précité de la CJCE Bouchereau, points 27 et 28; arrêt précité de la CJCE Commission contre Royaume des Pays-Bas, point 41; cf. également ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 qui souligne le "rôle déterminant" du risque de récidive); selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183/184 et l'arrêt précité de la CJCE Bouchereau, point 29). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte potentielle qui pourrait y être portée (ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499/500). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.3.1 p. 185/186).

E. 2

En l'espèce, le SPOP considère que l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à venir vivre en Suisse, ce en raison de la condamnation à une peine d'emprisonnement de 4 ans pour « fausse comptabilité » dont il a fait l'objet le 24 avril

1998. a) L'autorité intimée fonde son argumentation sur l'application de l'art. 5 Annexe I ALCP, d'une part, ainsi que sur l'art. 62 let. b LEtr, d'autre part. Selon cette dernière disposition, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision, lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. A teneur de l'art. 2 al. 2 LEtr, comme relevé supra (ch. 1), on n'appliquera la LEtr que si elle prévoit des dispositions plus favorables. En l'espèce, il convient dès lors d'examiner la question sous l'angle de l'art. 5 Annexe I ALCP, dont l'application peut se révéler plus favorable à l'intéressé (v. ATF 2C_412/2009 du 9 mars 2010 consid. 4.3), puisqu'il s'agit d'examiner la question sous l'angle de la menace pour l'ordre public. b) Le recourant a subi deux condamnations. Celle intervenue en 1995 à Barcelone, qui concerne des dommages à la propriété provoqués par des supporters de football, doit être qualifiée de mineure et remonte à plus de 15 ans. Le SPOP ne l'a au demeurant pas mentionnée dans sa décision du 23 juin 2010 pour lui refuser l'octroi d'une autorisation de séjour. Le recourant a encore été condamné en Grande-Bretagne pour « association dans le but de commettre des faux dans les titres » Il résulte du jugement du tribunal de Liverpool que cette condamnation est liée à ses activités dans le domaine de l'immobilier et que les faux dans les titres qui lui sont reprochés lui ont permis de soustraire des montants importants au fisc de son pays. En outre, un doute subsiste sur la question de savoir si le recourant n'a pas également commis des infractions dans le cadre d'affaires de multipropriété en Espagne relevant apparemment de l'escroquerie puisqu'il n'a pas pu être jugé pour des raisons médicales. Il n'est guère contestable que le recourant s'est fait l'auteur d'infractions graves, comme en atteste le fait qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans. L'arrêt rendu à Liverpool relève ainsi que, dans le seul but de poursuivre ses intérêts d'affaires, le recourant a pratiqué une politique impitoyable et systématique de malhonnêteté, au mépris des lois nationales. Pour déterminer si X. _____ s'est rendu coupable d'une infraction suffisamment grave pour affecter un intérêt fondamental de la société au sens de la jurisprudence de la Cour de justice, il convient toutefois de tenir compte du bien juridique concerné. A cet égard, on relève que l'on ne se trouve pas en présence d'agissements affectant la vie ou l'intégrité corporelle ou liés à un trafic de drogue, à l'égard desquels il y a lieu de faire preuve d'une grande sévérité (cf. ATAF C_3672/2008 du 19 août 2009 concernant une condamnation à 4 ans de prison pour recel et escroquerie et une condamnation à 5 mois d'emprisonnement pour vol, le dernier délit remontant à plus de huit ans et demi, où le Tribunal administratif fédéral a annulé une interdiction d'entrée en Suisse prononcée à l'encontre d'un ressortissant français; cf. également ATF 129 II 215 consid. 7.3). S'agissant des éléments qui peuvent faire obstacle au principe de la libre circulation des personnes, on a vu que doit être démontrée l'existence d'une « menace actuelle pour l'ordre public », ce qui, pour les auteurs d'infraction, implique notamment un risque de récidive. Pour ce qui est du recourant, il convient de tenir compte du fait que la condamnation remonte à plus de 12 ans et que les agissements délictueux paraissent s'être produits au début des années 90, soit il y a près de 20 ans. Il faut encore constater que X. _____ a subi la peine qui lui a été infligée le 24 avril 1998 et qu'il a été libéré en juillet 2001 pour bonne conduite. Depuis sa libération, il a repris une activité professionnelle et n'a - semble-t-il - plus commis d'infraction, l'extrait de casier judiciaire produit, daté du 10 juillet 2009, ne faisant pas mention d'autres condamnations ni enquêtes en cours. On rappellera à cet égard que l'enquête pour blanchiment introduite à la suite de la dénonciation du cas au Ministère

public du Canton de Genève par le MROS en juin 2006 a été classée et un non-lieu prononcé en août 2007 et que le juge d'instruction cantonal vaudois a pour sa part considéré qu'il n'y avait pas matière à ouvrir une enquête pénale, compte tenu notamment de la nature fiscale des délits reprochés au recourant. La Banque Z. _____ a encore indiqué le 4 juin 2010 avoir eu connaissance de la procédure judiciaire dont X. _____ avait fait l'objet en 1998 devant le Tribunal de Liverpool et a confirmé que les informations données, complétées par le résultat des opérations usuelles de «Due Diligence» et de «Compliance» portant sur les actifs générés par le client dans les années 1980, avaient permis de confirmer tant la qualité de leur client que celle des actifs concernés. La Banque Z. _____ s'est dit prête à recommander X. _____. Vu ce qui précède, on ne saurait considérer qu'il existe un risque pour l'ordre et la sécurité publics suisses qui puisse s'opposer dans le cas d'espèce au principe de la libre circulation des personnes. On relèvera que la présente affaire se distingue notamment de celle ayant fait l'objet de l'ATF 134 II 25 dans laquelle un citoyen britannique condamné dans son pays à neuf ans de prison pour fraude fiscale avait utilisé de faux papiers pour entrer en Suisse, non pas pour exercer son droit à la libre circulation, mais pour échapper à la justice britannique.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi du dossier à l'autorité intimée pour qu'elle examine si les autres conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations de séjour CE/AELE sont remplies. Les frais du présent arrêt restent à la charge de l'Etat. Les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont droit à des dépens pour l'intervention de leur avocate. Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions des recourants tendant à la tenue d'une audience et à l'audition de témoins.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.